

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F

Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg (p. 606).

LOIS

Loi n° 985 du 2 juillet 1976 modifiant et complétant la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants (p. 606).

Loi n° 986 du 2 juillet 1976 modifiant l'article 35 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 607).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.847 du 1^{er} juillet 1976 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 608).

Ordonnance Souveraine n° 5.849 du 2 juillet 1976 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 609).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-265 du 30 juin 1976 fixant le prix de vente des tabacs (p. 609).

Arrêté Ministériel n° 76-266 du 30 juin 1976 relatif aux prix de vente des spécialités pharmaceutiques non remboursables par les organismes sociaux (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 76-267 du 30 juin 1976 relatif aux prix de vente des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 76-268 du 1^{er} juillet 1976 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 76-269 du 1^{er} juillet 1976 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 615).

Arrêté Ministériel n° 76-270 du 28 juin 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 616).

Arrêté Ministériel n° 76-271 du 28 juin 1976 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 616).

Arrêté Ministériel n° 76-272 du 28 juin 1976 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 616).

Arrêté Ministériel n° 76-273 du 28 juin 1976 rendant obligatoire le port du casque dans certaines conditions de travail (p. 617).

Arrêté Ministériel n° 76-274 du 28 juin 1976 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 617).

Arrêté Ministériel n° 76-275 du 28 juin 1976 portant retrait d'autorisation de donner des leçons de danse (p. 617).

Arrêté Ministériel n° 76-277 du 28 juin 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 76-278 du 28 juin 1976 portant maintien d'une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 76-279 du 28 juin 1976 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 76-283 du 1^{er} juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Propeller Club Port of Monaco » (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 76-284 du 1^{er} juillet 1976 autorisant le remplacement d'un pharmacien d'officine (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 76-285 du 1^{er} juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Commodities Investment Counsellors » (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 76-286 du 1^{er} juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Jardine Matheson (Monaco) S.A.M. » (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 76-288 du 1^{er} juillet 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité. (p. 620).

Erratum au « Journal de Monaco » du 2 juillet 1976 (p. 620).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-31 du 5 juillet 1976 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (2° Rallye Automobile Monte-Carlo de voitures anciennes) (p. 620).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau des gardes des infirmières, 3° trimestre 1976 (p. 621).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-63 du 25 juin 1976 précisant les salaires minima du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juin et du 1^{er} septembre 1976. (p. 621).

Avenants n° 7 du 27 novembre 1963 et n° 7 bis du 3 février 1964, à la Convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945, instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres (p. 621).

MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Hall du Centenaire (p. 622).

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Stade Louis II (p. 622).

INFORMATIONS (p. 622 à 624).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 624 à 636).****MAISON SOUVERAINE**

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg.

En réponse au message de félicitations et de vœux adressé par S.A.S. le Prince à S.A.R. le Grand-Duc de Luxembourg, à l'occasion de la célébration officielle de Son anniversaire, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« L'aimable message que Votre Altesse Sérénissime m'a adressé à l'occasion de la célébration officielle de mon anniversaire m'a beaucoup touché. Je Vous en remercie bien vivement et Vous envoie mes souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel et celui de Votre Famille ainsi que pour la prospérité de la Principauté.

JEAN. »

LOIS

Loi n° 985 du 2 juillet 1976 modifiant et complétant la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 1976.

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants est modifié comme suit :

« Art. 10. — Le montant de la cotisation mensuelle « se trouve déterminé par le cotisant qui a la faculté « de choisir entre les classes de cotisations fixées par « ordonnance souveraine. La moins élevée de ces « classes ne peut être inférieure à 12 % du salaire « minimum de base prévu par l'article 9 de la loi « n° 455 du 27 juin 1947 et la plus élevée ne peut « dépasser 12 % du quadruple de ce même salaire.

« Toutefois, la faculté de choisir la classe la « moins élevée est réservée aux travailleurs indépen- « dants dont le revenu professionnel est inférieur à « celui qui sera fixé par arrêté ministériel.

« Les litiges relatifs à l'application des dispositions « du précédent alinéa sont soumis à la Commission « administrative contentieuse mentionnée à l'ar- « ticle 27 ».

ART. 2.

Il est ajouté à la loi n° 644 du 17 janvier 1958 un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — L'attribution de la pension uni- « forme est subordonnée à la cessation définitive de « toute activité professionnelle ».

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 27 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente loi, la compo- « sition de cette Commission est fixée par ordonnance « souveraine ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 986 du 2 juillet 1976 modifiant l'article 35 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 1976.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 35 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — Le propriétaire qui se prévaut des « dispositions de l'article précédent au regard de « locataires ou d'occupants entrant dans l'une des « catégories suivantes :

« — Monégasques,

« — Etrangers résidant sans interruption à Monaco depuis plus de dix ans ou occupant le même local depuis plus de cinq ans,

« — Fonctionnaires de l'État, de la Commune ou d'organismes internationaux,

« a l'obligation de les reloger dans des locaux en « bon état d'habitabilité, correspondant à leurs « besoins normaux, sans que ces locaux soient d'une « importance supérieure à ceux dont les intéressés « sont évincés.

« Ce relogement, qui doit être assuré dans des « locaux situés sur le territoire monégasque, peut « être effectué :

« 1° — soit à titre provisoire et pendant toute la durée des travaux sans qu'il puisse en résulter aucune dépense supplémentaire au titre du loyer et des charges locatives visées sous la lettre « A » de l'article 24 dont le montant suivra, néanmoins, les variations des prix de base servant à la détermination de la

valeur locative. Les frais normaux de déménagement et de réinstallation sont, en outre, supportés par le propriétaire;

« 2° — soit à titre définitif dans d'autres locaux appartenant audit propriétaire ».

« Art. 35-1. — Les locataires ou occupants évincés « dans les cas prévus à l'article 34 doivent être avisés « par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée « avec demande d'avis de réception, six mois au « moins à l'avance de ce qu'ils auront à quitter les « lieux à l'expiration du délai imparti et de ce qu'ils « pourront, s'ils entrent dans l'une des catégories « définies au premier alinéa de l'article 35, occuper « immédiatement des locaux conformes aux dispo- « sitions dudit alinéa.

« Dans ce dernier cas, ils devront en justifier au « propriétaire, dans les trois mois de sa notification, « sous peine d'être considérés comme déclinant « l'offre de relogement. Le propriétaire est alors « tenu de formaliser, dans le mois et les formes ci- « dessus prévues, son offre de relogement immédiat « en désignant les locaux avec précision pour permettre « aux intéressés de se déterminer.

« Ceux-ci sont tenus de mettre les locaux qu'ils « occupent à la disposition effective du propriétaire « à l'époque indiquée, à moins qu'il subsiste une « contestation sur les besoins normaux des locataires « ou occupants, l'habitabilité ou l'importance des « locaux; en ce cas, le juge de paix, saisi à la requête « de la partie la plus diligente, est compétent pour « statuer sans appel et ordonner, s'il y a lieu, l'ex- « pulsion.

« Les locaux rendus ainsi disponibles ne peuvent, « en aucun cas, être réoccupés avant l'achèvement « des travaux prévus ».

« Art. 35-2. — Tous locataires ou occupants « évincés, autres que ceux déjà relogés à titre définitif « en application des dispositions du chiffre 2° de « l'article 35, ont un droit de priorité pour obtenir, « dans les immeubles reconstruits, transformés ou « réparés, la location de locaux correspondant à leurs « besoins normaux, sans que ces locaux soient d'une « importance supérieure à ceux dont ils avaient été « évincés.

« Dès la délivrance de l'autorisation d'habita- « bilité, le propriétaire doit, par acte extra-judiciaire « ou par lettre recommandée avec demande d'avis « de réception, mettre en demeure les personnes « visées à l'alinéa précédent de lui faire connaître « dans la même forme et dans le délai de deux mois, « si elles entendent user de leur droit de priorité; « il doit désigner les locaux offerts et les décrire « suffisamment pour permettre aux intéressés de « se déterminer.

« Lorsque la réponse est affirmative, la location est effectuée dans les conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus et à l'article 35-3; s'il y a lieu, les contestations sur les besoins normaux ou sur l'importance des locaux sont jugées selon la procédure fixée à l'avant-dernier alinéa de l'article 35-1. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse à l'expiration du délai de deux mois, le propriétaire peut disposer librement des locaux visés aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 34; il doit déclarer ceux visés au chiffre 4 du même article, conformément aux dispositions de l'article 2 et le délai de huit jours prévu par cet article courra soit de la date de réception de la réponse négative, soit de celle de l'expiration du délai de deux mois ».

« Art. 35-3. — Les locations effectuées en application du chiffre 2 de l'article 35 et de l'article 35-2 doivent obligatoirement être consenties à un prix fixé conformément aux dispositions du titre IV.

« Ces locations ne bénéficient qu'aux locataires ou occupants et aux personnes mentionnées à l'article 10. Elles ne peuvent être résiliées par le propriétaire que pour manquement aux obligations locatives, conventionnelles ou légales ».

« Art. 35-4. — Les dispositions de l'article 25 sont applicables aux locations consenties en vertu des articles 35, chiffre 2, et 35-2 ».

« Art. 35-5. — Les dispositions des articles 35 à 35-4 ne s'appliquent pas aux occupants de locaux accessoires tels que mansardes ou chambres de bonne, à moins qu'ils aient pu exciper du droit au maintien dans les lieux.

« Les intéressés doivent néanmoins être avisés, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins à l'avance, de ce qu'ils auront à quitter les lieux à l'expiration du délai imparti ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.847 du 1^{er} juillet 1976
modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du
21 septembre 1959 portant application de l'Ordon-

nance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la loi n° 970, du 6 juin 1975;

Vu Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par notre ordonnance n° 5.648, du 18 septembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5 bis de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, est modifié comme suit :

« Art. 5 bis — Le plafond des ressources visé au deuxième alinéa de l'article 3-II de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, est fixé ainsi qu'il suit :

	Francs
« Personne seule	39.100
« Chef d'un foyer composé de 2 personnes	58.650
« Chef d'un foyer composé de 3 personnes	73.300
« Chef d'un foyer composé de 4 personnes	92.800
« Chef d'un foyer composé de 5 personnes	107.450
« Chef d'un foyer composé de 6 personnes	117.250
« Chef d'un foyer composé de 7 personnes	131.900
« Chef d'un foyer composé de 8 personnes	et plus 141.700

« Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur et, le cas échéant, par les personnes visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractère social ».

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.849 du 2 juillet 1976 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, relative à la réglementation de la pharmacie rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.040, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 4.407, du 21 février 1970;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, les produits officinaux et les spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La réfaction de 55 p. 100 prévue à l'article 24 de l'annexe II à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, tel qu'il résulte de l'article I - III de Notre Ordonnance n° 4.407 du 21 février 1970 n'est pas applicable aux opérations soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du présent article.

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1976.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-265 du 30 juin 1976 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du jeudi 1^{er} juillet 1976 :

	Prix de vente aux consommateurs
Régie Monégasque :	
Cigarillos :	l'unité
Cigarito	en 5 0,55
Cigarettes :	le paquet
Monte Carlo Filtre	en 20 3,50
Europa	3,30
Monte-Carlo	3,20
Monaco Filtre	2,60
Monaco	2,60
Super M.C.	2,20
M.C. Filtre	2,00
M.C.	2,00
Coffret Monégasque	23,00
Régie Française :	
Cigarettes :	le paquet
Ariel 100 mm	4,00
Pall Mall	4,00
Royales 100 mm	4,00
Royales 100 mm Menthol	4,00
Royales Extra Mild	3,60
Ariel	3,50
Flint	3,50
Royale	3,50
Royale Club	3,50
Royale Menthol	3,50

Régie Française :		Prix de vente aux consommateurs	Régie Française :		Prix de vente aux consommateurs
Cigarettes (suite)		le paquet	Cigares (suite)		l'unité
Score	en 20	3,50	Campeones - Brésil	en 25	1,50
Week End		3,50	Diplomates	en 25	1,50
Week End Filtre		3,50	Campeones	en 5	1,40
Fontenoy		3,30	Campeones - Brésil	en 5	1,40
Fontenoy Filtre		3,30	Diplomates	en 5	1,40
Marigny		3,30	Voltigeur - Havane	25 - 5	1,20
Balto		3,20	Agio - Panatella	en 25	1,10
Boyard Blanc		3,10	Élégance	en 10	1,10
Boyard Maïs		3,10	Agio - Panatella	en 5	1,00
Rallye		3,10	Fleur de Savane	en 5	0,90
Bastos Douce		3,00	Longchamp	25 - 5	0,90
Flash		3,00	Campanella	50 - 10	0,85
Gallia		2,80	Lutetia	25 - 5	0,80
Celtique		2,70	Agio - Coronitas	20 - 10 - 5	0,75
Bastos Filtre K.S.		2,50	Robert Burns	50 - 5	0,75
Françaises		2,50	Lord Byron	en 5	0,70
Françaises Filtre		2,50	Voltigeur Extra	25 - 5	0,70
Françaises Filtre Menthol		2,50	Agio - Médium Tip	50 - 5	0,65
Gauloises Longues		2,50	Tiparillos	50 - 5	0,65
Gitanes		2,50	Voltigeur Ordinaire	50 - 5	0,65
Gitanes Filtre		2,50	Chiquito Rouge Maté	30 - 10 - 5	0,60
Gitanes Maïs		2,50	Chiquito Blanc Non Maté	30 - 10 - 5	0,60
Gitanes Maïs Filtre		2,50	Agio - Pocket	en 10	0,55
Bastos		2,50	Havana Finos Tip	en 5	0,55
Bastos Bleu		2,50	Major Havana	en 5	0,55
Bastos Bleu Filtre		2,50	Havana Finos	en 50	0,50
Job Speciales		2,50	Nemrod Major	en 5	0,50
Job Speciales Filtre		2,50	Brazza Vert Non Maté	en 10	0,48
Gauloises Maryland		2,40	Brazza Rouge Maté	en 10	0,48
Disque Bleu		2,20	Django	en 5	0,48
Disque Bleu Filtre		2,20	Havana Finos	en 10	0,48
Gauloises		2,00	Picaduros Espécial	en 10	0,48
Gauloises Filtre		2,00	Carré d'As	en 20	0,44
Gauloises Doux		2,00	Picaduros	50 - 10	0,44
Gauloises Doux Filtre		2,00	Camping	en 5	0,42
Parisienne	en 4	0,35	Cyrano	en 10	0,42
Tabac à Fumer :			Nemrod Aromatics	en 10	0,42
Narval Virginie	en 50 g	3,90	Nemrod Tom Tip	en 50	0,42
Amsterdam	en 50	3,70	Reinitas Bresil Extra	en 50	0,42
Capérlino	en 50	3,60	Colorado	en 20	0,41
Narval	en 50	3,50	Nemrod Tom Tip	en 10	0,40
St Claude	en 50	3,50	Pedro	en 10	0,40
Scaferlatis Export	en 50	3,30	Reinitas Bresil Extra	en 20	0,40
Scaferlatis Supérieur Pipe	en 50	3,10	Savanitas	en 20	0,40
Scaferlatis Supérieur à rouler	en 50	3,10	Reinitas	en 10	0,38
St Claude	en 40	2,80	Senoritas Comprimé	en 10	0,34
Jean Bart	en 33	2,60	Senoritas Ronds	en 10	0,33
Scaferlatis Coupe Fine	en 40	2,50	Havanitos	en 50	0,30
Scaferlatis Supérieur	en 40	2,40	Havanitos	en 20	0,29
Caporal Doux	en 40	2,20	Ninas	en 10	0,27
Bergerac	en 33	2,00	Agio City	en 20	0,40
Caporal	en 40	2,00	Marché Commun :		
Caporal Pipe	en 40	1,80	Cigarettes :		
Tabac à priser : Poudre	en 50 g	1,80	Dunhill Cigarettes	en 20	6,50
Cigares :			Benson & Hedges		6,00
Cadre Noir - Impériales	en 25	4,40	Ballerina		5,50
Cadre Noir - Corona	25 - 5	3,40	Benson et Hedges Luxury Blend		5,50
Cadre Noir - Panatella	25 - 5	2,80	Craven International		5,50
Agio - Bel Canto	25 - 5	2,00	Dunhill International		5,50
Jubilé - Brésil	en 25	1,80	Dunhill Menthol		5,50
Jubilé	en 25	1,80	Murattl Ariston		5,50
Jubilé - Brésil	en 5	1,70	Pall Mall International		5,50
Jubilé	en 5	1,70	Philip Morris International		5,50
Orée de Savane	en 5	1,60	Rothmans International		5,50
Campeones	en 25	1,50	St Moritz Menthol		5,50

Marché Commun :	Pris de vente aux consommateurs	
Cigarettes (suite) :	le paquet	
Astor Royal Virginia	en 20	5,00
Eve		4,50
Kent De Luxe 100 mm		4,50
Kool Filter Long		4,50
Marlboro 100 mm		4,50
Pall Mall 100 mm		4,50
Pall Mall 100 mm Menthol		4,50
Philip Morris 100 mm Multifilter		4,50
St Moritz Filtre		4,50
St Moritz 120 mm		4,50
St Moritz 120 mm Menthol		4,50
Winston 100 mm		4,50
Players Navy Cut		4,40
Senior Service		4,40
Craven A Menthol (paquet rigide)		4,20
Time 120 mm		4,20
Belvedere International		4,00
Black & White Filtre		4,00
Black & White Menthol		4,00
Chesterfield K.S.		4,00
Chesterfield Filtre		4,00
Hellas Filtre		4,00
Kent		4,00
Kent Menthol		4,00
Kool		4,00
L. & M.		4,00
Lucky Strike Filtre		4,00
Marlboro Souple		4,00
Marlboro Rigide		4,00
Marlboro Menthol		4,00
Muratti Ambassador Rigide		4,00
Muratti Ambassador Souple		4,00
Newport		4,00
Old Gold 100 mm		4,00
Peter Stuyvesant Luxury Length		4,00
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol		4,00
Philip Morris K.S.		4,00
Players Gold Leaf		4,00
Prince of Blend		4,00
Reyno		4,00
Rothmans K.S.		4,00
Roxy Dual Filter		4,00
State Express		4,00
Viceroy		4,00
Winston Rigide		4,00
Winston Souple		4,00
Astor Mild		3,80
Camel		3,80
Chesterfield		3,80
Hellas		3,80
Kent Spécial Mild		3,80
Lord Extra		3,80
Lucky Strike		3,80
Peer Export		3,80
Milde Sorte Filtre		3,70
Armada Galion		3,60
Armada Menthol		3,60
Astor		3,60
Atika		3,60
Bentley		3,60
Camel Filtre		3,60
Craven a Export		3,60
Craven a Menthol (paquet souple)		3,60
Ernte 23		3,60
H. B.		3,60
Kim		3,60
Laurens Carlton		3,60

Marché Commun :	Prix de vente aux consommateurs	
Cigarettes (suite) :	le paquet	
Osborne Princesse Filtre	en 20	3,60
Peter Stuyvesant		3,60
Peter Stuyvesant Menthol		3,60
Peter Stuyvesant Extra Mild		3,60
Philip Morris Filter King's		3,60
Reemtsma R 6		3,60
Smart Export		3,60
Arsenal		3,50
Caballero K.S. Filtre		3,50
Pallas		3,50
Reval		3,50
Reval Filtre		3,50
Colombo		3,40
Lido		3,40
Excellenz		3,30
Roth Handle		3,30
Roth Handle Filtre		3,30
Belga King Size		3,10
Bastos Légère K.S. Filtre		3,00
Belga Légère		3,00
Boule d'Or K.S. Filtre		3,00
M. S.		3,00
Visa		3,00
Bastos Légère		2,70
St Michel		2,70
St Michel Filtre		2,70
Cristal		2,70
Nazionali Esport. Filtre		2,50
Nazionali Esport		2,50
N.E. Lunga		2,50
Nazionali Filtro		2,20
Osborne Select		2,00
Cigares :		l'unité
Noblessa cape Havana	en 10	7,50
Claassen Chruchill	en 10	7,00
Balmoral Corona Imperiales	en 20	5,50
Balmoral Ambassador	en 25	4,50
Skandinavik Havana Special	en 25	4,50
Apostolado	en 10	3,50
Balmoral Corona Ideales	en 25 - 5	3,20
Willem II Optimum	en 25 - 5	3,00
Cortes	en 10	2,50
Baroneza Havana	en 5	2,20
Carl Upmann Royales	en 25 - 5	2,20
Baroneza Sumatra	en 5	2,10
Baroneza Brasil	en 5	2,00
H.W. Excellentes	en 25 - 5	1,70
Hofnar Carlton	en 25 - 5	1,70
La Paz C.K. 131	en 25	1,70
Engelhart Panatellas	en 5	1,60
Senator Gulden Eeuw	en 25 - 5	1,50
H.W. Half Corona	en 25	1,20
H.W. Golden Panatella	en 25	1,10
Hoffnar Wilde Panatella	en 5	1,10
La Paz Wilde Brasil	en 5	1,10
La Paz Wilde Corona	en 5	1,10
Cadena Wilde Havana	en 5	1,00
G.R. André	en 5	1,00
La Paz Supérieur	en 10	1,00
Mambrino	en 5	1,00
Panfer Wilde Havana	en 5	1,00
Schimmelpenninck Duët	25 - 10 - 5	1,00
Aglo Wilde Havana	50 - 20 - 5	0,90
La Paz Wilde Havana	50 - 20 - 5	0,90
Panfer Havana Senoritas	en 10	0,90
Ritmeester Brasil Panatella	en 10	0,90

Marché Commun :	Prix de vente aux consommateurs	
Cigares (suite)		l'unité
Ritmeester Ritme	en 50	0,90
Villiger Export	en 5	0,90
Villiger Kiel Brasil	20 - 10	0,90
Villiger Kiel Mild	20 - 10	0,90
Willem II Olinda	en 10	0,90
Willem II Wilde Havana	en 5	0,90
Hoffnar Wilde Havana	en 10	0,85
Panter Panatella	en 10	0,85
Ritmeester Brasil Cigarillos	en 50	0,85
Ritmeester Brasil Senioritas	en 10	0,85
Ritmeester Pikeur	en 10	0,85
G.A. Longo	en 10	0,80
Handelsgold Tradition	en 5	0,80
Havana Stompen	50 - 10	0,80
H.W. Scotters	en 50	0,80
H.W. Senioritas	en 10	0,80
La Paz Cherie	en 10	0,80
La Paz Mantazas	en 10	0,80
Panter Mignon	50 - 20 - 10	0,80
Sumatra Stompen	en 5	0,80
Agio Slenderellas	en 10	0,75
Handelsgold Clubmaster Supérieur	en 10	0,75
H.W. Slim Panatella	en 50 - 5	0,75
La Paz Wild Cigarillos Brasil	en 20	0,75
Nic Havana Panatella	en 25	0,75
Panter Slim Panatella	en 5	0,75
Willem II Extra Senioritas	en 50 - 10	0,75
Willem II Long Panatella	en 10 - 5	0,75
Agio Wilde Cigarillos	en 50 - 20	0,70
Gildemann Habana Natural	en 50	0,70
Gildemann Minorillo	en 20	0,70
Patricier Club	en 10	0,70
Pigalle	en 10	0,70
Ritmeester Brasil Cigarillos	en 10	0,70
Ritmeester Livarde	en 10	0,70
Rosita Sumatra	en 20	0,70
Taf Long Club	en 10	0,70
Schimmelpenninck Gilden	en 50 - 10	0,70
Schimmelpenninck Mono	en 20 - 10	0,70
Willem III Wilde Sumatra	en 10	0,70
Braniff Chicor	en 10	0,65
La Paz Wilde Cigarillos	en 50 - 20	0,65
Mercator Scaldis	en 5	0,65
Karel I Perfect	en 10	0,65
Reine Elisabeth Petit Bouquet	en 50 - 10	0,65
Rillos	en 25	0,65
Willem II Slim Corona	en 5	0,65
G.A. Brasil	en 20	0,60
G.A. Sumatra	en 20	0,60
Hoffnar Wilde Spriet	en 20	0,60
Leichte Bruns	en 10	0,55
Panter Brasil	en 10	0,55
Havana Blend Ronditas	en 10	0,50
Havana Sprietje	en 20	0,50
Major Havana	en 5	0,50
Schimmelpenninck Nostra	en 50 - 10	0,50
Willem II Brasilitas	en 20	0,50
Willem II n° 30	en 10	0,50
Agio Filter Tip	50 - 20 - 10	0,47
Agio Junior Tip	50 - 20 - 10	0,47
H.W. Café Crème Tip	en 50 - 10	0,47
Willem II Mini Tip	en 10	0,47
H.W. Café Noir	en 20	0,45
Willem II Solo	en 50 - 10	0,45
Arvic Havana Imperiales	en 20	0,40
Brun International	en 20	0,40
Clubmaster Brasil	en 20	0,40

Marché Commun :	Prix de vente aux consommateurs	
Cigares (suite) :		l'unité
Handelsgold Clubmaster	en 20	0,40
H.W. Café Crème	en 50 - 20	0,40
Panter Small	en 50 - 20	0,40
Ritmeester Tunica Bleu	en 50 - 20	0,40
Verellen Filtre	en 20	0,40
Willem II Mini	en 10	0,40
Sportstudent Junior Sumatra	en 20	0,42
Burger	en 10	0,38
Reine Elisabeth	en 50 - 10	0,38
Taf Rotary	en 20	0,38
Tabatip	en 50 - 10	0,36
Conchitas	en 10	0,35
Danemann Menor Spécials	en 20	0,35
Danemann Pierrot Spécials	en 20	0,35
Nic Tonic	en 50 - 20	0,35
Mercator	en 50 - 20	0,32
Neos Naturel	en 50	0,32
Neos Finos	en 50 - 10	0,28
Nic Havane	en 50 - 20	0,28
Havana Stockjes	en 20	0,26
Tabacs à fumer :		le paquet
Dunhill Early Morning Pipe	en 50 gr	14,00
Dunhill Elisabethan Mixture		14,00
Dunhill Standard Mixture		13,00
Dunhill Standard Mixture Mild		13,00
Mullingar's Knock Brack		10,00
Royal Niemeyer Irish Blend		10,00
Master Robert Mixture		8,50
Flying Dutchman		8,00
Edgeworth Ready Rubbed		6,50
John Cotton Rich Mellow Virginia		6,00
Amphora Scotch Whisky		5,50
Cavas		5,50
Neptune		5,50
Amphora		5,00
Amphora Full Aromatic		5,00
Lincoln		5,00
Stanwell Extra Mild		5,00
Troost Aromatic		5,00
Troost Special		5,00
Clan Aromatic		4,80
Clan Regular		4,80
Schippers Grosse Coupe		4,80
Schippers Special		4,80
Scandinavian Mildly Aromatic	en 40 gr	4,80
Sweet Dublin Mixture		4,80
Rotterdam	en 50 gr	4,00
Aija n° 17 Corsé		3,60
Aija n° 17 Léger		3,60
Samson		3,60
Semois Carte d'Or		3,60
Le Semeur		3,50
Drum		3,40
Tabac Belge 232		3,30
Broutteux		3,20
Fleur du Pays		3,00
La Feuille d'Or		3,00
Wervicq		2,80
Importation - Pays tiers :		le paquet
Cigarettes :		
Prince de Monaco	en 20	4,00
Cigares :		l'unité
Quai d'Orsay Impériales	en 25	17,40
Romeo y Julieta Churchill		16,40

Importation - Pays tiers :		Prix de vente aux consommateurs
Cigares (suite)		le paquet
Monte Cristo	Espécial	15,20
Quai d'Orsay	Gran Corona	12,80
Monte Cristo	N° 1	11,80
Monte Cristo	N° 2	11,80
Monte Cristo	Espécial N° 2	11,80
Quai d'Orsay	Corona Claro	11,80
Quai d'Orsay	Corona Claro-Claro	11,80
Monte Cristo	N° 3	10,60
Quai d'Orsay	Panetelas	10,60
Upmann Londasles		10,60
Monte Cristo	N° 4	8,20
Romeo y Julieta	Cédros de Luxe	8,20
Upmann	Corona Major	8,20
Monte Cristo	Joyitas	7,00
Partagas	Corona Senior	7,00
Punch	Souvenir de Luxe	en 5 7,00
H. de Monterrey	Palmas Extra	en 25 6,40
Punch	Margaritas	6,40
Upmann	Aromaticos	5,80
Partagas	Petit Partagas	5,80
For Larranaga	Monte Carlo	5,80
Romeo y Julieta	Regalia de Londres	5,40
Upmann	Regalia	5,40
Partagas	Belvederes	4,80
Upmann	Epicures	4,80
Partagas	Petit Bouquet	4,20
Upmann	Préciosa	4,20
Don Miguel	N° 2	en 10 5,50
Don Miguel	Grécos	en 25 4,80
Don Miguel	N° 4	4,00
Manille	Conchas	1,50
Manille	Cortados	1,40
Largo		en 5 0,75
Meccarillos		en 50 0,50
Meccarillos		en 20 0,40
Tabac à Fumer :		le paquet
Prince Albert	en 50 gr	7,50
Tabac à Priser :		
Ozona Snuff	en 5 gr	1,60
Neffa Extra Souffi	en 10 gr	0,40

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juin 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-266 du 30 juin 1976 relatif aux prix de vente des spécialités pharmaceutiques non remboursables par les organismes sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du comité des prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1976, les pharmaciens d'officine devront consentir une baisse de 10,83 p. 100 sur les prix des spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage de la médecine humaine et non remboursables par les organismes sociaux.

ART. 2.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent Arrêté, les fabricants de spécialités pharmaceutiques visées à l'article 1^{er} sont tenus de mentionner soit sur le conditionnement extérieur de leurs produits, soit sur une étiquette apposée sur ce conditionnement, la référence au présent Arrêté ainsi que la mention 7 p. 100 avec l'indication du prix de vente public calculé en tenant compte du taux de T.V.A. à 7 p. 100.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juin 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-267 du 30 juin 1976 relatif aux prix de vente des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-242 du 2 septembre 1957 relatif aux prix à la production des produits pharmaceutiques spécialisés;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-243 du 2 septembre 1957, diminuant les taux de marque bruts et modifiant les conditions de vente des produits pharmaceutiques spécialisés;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-244 du 2 septembre 1957 fixant les prix de certains médicaments homéopathiques;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-329 du 15 décembre 1959, relatif aux prix des produits pharmaceutiques fabriqués par certains laboratoires;

Vu l'avis du comité des prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente au pharmacien d'officine, taxe comprise, des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux, est déterminé par chaque fabricant en multipliant par le coefficient 1,1982 le prix de vente, hors taxe à la valeur ajoutée, effectivement pratiqué à la production.

Le prix limite de vente au public, taxe comprise, est déterminé en multipliant le prix limite de vente au pharmacien d'officine, hors taxe à la valeur ajoutée, par le coefficient 1,6076.

Le prix limite de vente au public doit être arrondi au multiple de cinq centimes le plus proche.

ART. 2.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent Arrêté, les fabricants de spécialités pharmaceutiques sont tenus de mentionner soit sur le conditionnement extérieur de leurs produits, soit une sur étiquette apposée sur ce conditionnement, la référence au présent Arrêté.

ART. 3.

A partir du 1^{er} juillet 1976, les pharmaciens d'officine devront consentir une baisse de 10,83 p. 100 sur les prix des spécialités pharmaceutiques étiquetées par les fabricants avant cette date.

ART. 4.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 57-242, 57-243, 57-244 du 2 septembre 1957 et n° 59-329 du 15 décembre 1959 sont abrogées.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juin 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-268 du 1^{er} juillet 1976 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-414 du 10 octobre 1975 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure;

Vu l'avis du comité des prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 75-414 du 10 octobre 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites des services pratiqués dans les salons de coiffure sont fixés, ainsi qu'il suit, taxe comprise :

	CATÉGORIES			
	DAMES	« A »	« B »	« C »
— Coupe mode	10,80	9,65	8,65	
— Coupe première	16,60	14,60	13,50	
— Coupe fillette	9,40	8,45	7,80	
— Shampoing supérieur	7,80	6,95	6,05	
— Shampoing ordinaire	2,80	2,45	2,30	
— Shampoing traitant	9,40	8,50	7,55	
— Mise en plis mode (coiffage compris)	15,00	13,50	12,35	
— Renforceur mise en plis	7,40	6,70	6,55	
— Brushing sur cheveux courts	15,00	13,50	12,35	
— Décoloration légère	5,90	5,15	4,75	
— Décoloration légère activée	9,20	7,95	7,45	
— Décoloration traitante suractivée	17,40	15,10	12,80	
— Décapage (la dose)	17,20	14,90	12,80	
— Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :				
Décoloration légère	2,80	2,50	2,30	
Décoloration légère activée	4,60	4,05	3,60	
Décoloration supérieure (dite également traitante suractivée)	8,55	7,40	6,75	
— Coloration traitante et coloration mode ou pastel	22,05	19,30	17,40	
— Coloration reflets et nuancés	11,50	9,80	8,70	
— Rinçage colorant	6,40	5,30	4,25	
— Doses supplémentaires, suivant l'importance du traitement, la dose :				
Coloration traitante	11,40	9,40	8,65	
Coloration reflets	5,80	4,80	4,35	
— Permanente classique (comprenant traitement du cheveu et shampoing ordinaire)	30,15	26,05	23,75	
— Permanente traitante (comprenant traitement du cheveu et shampoing supérieur)	40,65	36,00	33,10	
— Coiffage seul ou coup de peigne :				
sur cheveux longs	10,60	9,40	8,80	
sur cheveux courts	6,10	5,50	5,00	
— Postiches (nettoyage + mise en plis)	12,40	10,90	9,80	
— Suppléments	1,10	1,10	1,05	

DAMES	CATÉGORIE		
	« A »	« B »	« C »
Forfaits de coiffure :			
Mise en plis modé (comprenant shampooing supérieur, mise en plis et laque)	22,60	20,45	17,80
La même avec renforçateur	29,15	26,50	23,45
Permanente traitante (comprenant shampooing supérieur, permanente, mise en plis modé et laque)	49,15	44,80	41,30
Supplément pour remplacement du shampooing supérieur par un shampooing traitant	1,60	1,60	1,50

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

MESSIEURS	CATÉGORIES		
	« A »	« B »	« C »
— Coupe normale	8,10	7,30	6,80
— Coupe mode ou finissage rasoir	9,00	8,10	7,60
— Coupe fillette	9,20	8,25	7,65
— Coupe sculptée	13,20	11,60	10,70
— Barbe	2,90	2,75	2,40
— Shampooing ordinaire	1,90	1,50	1,40
— Shampooing supérieur	5,00	4,35	3,90
— Shampooing traitant	7,60	7,05	6,20
— Coiffage (sans coupe) avec shampooing supérieur	9,60	8,40	7,50
— Frictions en litre « 70° »	3,50	3,00	2,70
— Frictions capsulées	6,80	6,00	4,85
— Suppléments	1,10	0,85	0,85

Forfaits de coiffure :			
Coupe mode avec shampooing supérieur	12,20	11,30	10,85
Coupe sculptée complète (coupe sculptée avec shampooing supérieur et laque)	17,40	15,65	14,80
Supplément pour remplacement d'un shampooing supérieur par un shampooing traitant	2,40	2,40	1,90

Ces prix pourront être majorés du service dont le taux ne pourra être supérieur à 15 %.

ART. 3.

La publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être assurée, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la catégorie du salon et les prix autorisés.

ART. 4.

Les tarifs des salons de coiffure « hors classe » sont libres. Un affichage intérieur et extérieur devra mentionner ce classement et indiquer « prix libres ».

ART. 5.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-269 du 1^{er} juillet 1976 fixant les tarifs des auto-écoles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-211 du 22 mai 1975 fixant les tarifs des auto-écoles;

Vu l'avis du comité des prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 75-211 du 22 mai 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les tarifs limites des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs sont fixés comme suit :

1°) LECONS DE CONDUITE : (à compter du 1 ^{er} juillet 1976)		francs
a) motocyclettes	1'heure	36,00
	les 3/4 d'heure	27,00
	la 1/2 heure	18,00
b) voitures de tourisme	1'heure	43,70
	les 3/4 d'heure	32,70
	la 1/2 heure	21,80
c) poids lourds et transports en commun	1'heure	55,90
	les 3/4 d'heure	41,85
	la 1/2 heure	27,95

2°) ENSEIGNEMENT DU CODE DE LA ROUTE
(à compter du 1^{er} juillet 1976)

a) cours collectifs avec audiovisuel	l'heure	7,60
b) leçons individuelles		prix libres

3°) FRAIS DE DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE ET PRÉSENTATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN
(Assistance du moniteur et utilisation d'un véhicule de l'auto-école)

a) Tous permis		
première demande		114,00
demandes suivantes		71,50
b) Présentation de nuit et examen de signalisation et vitesse		50,00

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-270 du 28 juin 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 1^{er} juin 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Études Législatives, André MORRA, Clerc de Notaire, et Louis MELZASSARD, Industriel, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques au Syndicat patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 30 octobre 1976.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-271 du 28 juin 1976 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les Ordonnances-Lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la Loi n° 561 du 15 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-399 du 26 septembre 1975 portant fixation des tarifs de transports en ambulance;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 75-399 du 26 septembre 1975 susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Les ambulanciers satisfaisant aux conditions déterminées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale sont autorisés à appliquer les tarifs de transport fixés comme suit :

	Jour francs	Nuit francs
— sur le territoire de la Principauté.....	69,50	104,25
— Beausoleil, Cap-d'Ail, Quartier de St-Roman, de Roquebrune-Cap-Martin ..	83,40	125,10
— Beaulieu, Menton et Roquebrune-Cap-Martin (sauf St-Roman)	100,80	151,20

ART. 3.

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, en application de ses articles 1 et 4.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-272 du 28 juin 1976 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix; modifiée par les Ordonnances-Lois n° 344 du 29 mai 1942 et n° 384 du 5 mai 1944;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-071 du 13 février 1968 portant fixation des tarifs de transport en ambulance;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 68-071 du 13 février 1968, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Les tarifs de transport en ambulance sont fixés comme suit :

	Jour francs	Nuit francs
— sur le territoire de la Principauté	37,85	56,80
— Beausoleil, Cap-d'Ail, quartier St-Roman de Roquebrune-Cap-Martin	45,45	68,20
— Beaulieu, Menton et Roquebrune-Cap-Martin (sauf le quartier de St-Roman).	54,90	82,35

ART. 3.

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, en application de ses articles 1 et 4.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-273 du 28 juin 1976 rendant obligatoire le port du casque dans certaines conditions de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n° 247 du 24 juillet 1938 et n° 436 du 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'avis émis par la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 2 juin 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Chaque fois qu'il est couru un risque dû :

- à la chute de matériau ou de matériel d'un niveau supérieur;
- à des chocs;
- le port du casque de protection est obligatoire pour toutes les personnes :
- travaillant en souterrain et dans les fouilles lorsque la profondeur de celles-ci excède 1,50 mètres;
- exécutant des travaux de fondation, de construction, de réparation, de démolition, d'extraction de matériaux, ainsi que de montage-levage.

ART. 2.

Le port d'un casque de protection est obligatoire pour toute personne autorisée ou appelée à circuler sur les mêmes lieux et soumise aux mêmes risques que ceux définis à l'article précédent.

ART. 3.

Les casques utilisés devront présenter une résistance suffisante aux chocs et à la perforation. Ils seront attribués nominativement. Dans le cas d'un changement d'attribution du casque, celui-ci ne sera remis au nouvel attributaire qu'après désinfection.

ART. 4.

L'Inspection du Travail pourra accorder à une entreprise une dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions faites aux articles précédents, à condition que la sécurité des salariés soit assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent Arrêté.

ART. 5.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937 susvisée s'appliqueront à toute contravention aux prescriptions du présent Arrêté.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-274 du 28 juin 1976 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et n° 73-293 du 27 juin 1973 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins;

Vu la demande formulée par M^{me} Hélène GIRARDI, épouse FUNEL, le 24 mai 1976 en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis le 14 juin 1976 par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Hélène GIRARDI, épouse FUNEL est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-275 du 28 juin 1976 portant retrait d'autorisation de donner des leçons de danse.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'autorisation délivrée le 18 septembre 1953;

Vu la demande de M^{me} Suzanne DUBREUIL, en date du 12 juin 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation susvisée de donner des leçons de danse est rapportée à la demande de l'intéressée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-277 du 28 juin 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite;
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 février 1962 nommant un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Fernande BARIA, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-278 du 28 juin 1976 portant maintien d'une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3428 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un rédacteur au Département de l'Intérieur;
Vu Notre Arrêté n° 75-302 du 3 juillet 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;
Vu Notre Arrêté n° 75-486 du 21 novembre 1975, portant maintien d'une fonctionnaire en position de disponibilité;
Vu la requête présentée le 15 juin 1976, par M^{me} Marie-Thérèse ESCAUT, née MARQUET.
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Thérèse ESCAUT, née MARQUET, rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-279 du 28 juin 1976 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5161 du 25 juin 1973 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jeanine KROENLEIN, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placée en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Administration Communale pour une période d'un an.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-283 du 1^{er} juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Propeller Club Port of Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée " Propeller Club Port of Monaco ";
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée " Propeller Club Port of Monaco " est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-284 du 1^{er} juillet 1976 autorisant le remplacement d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1955 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 15 juin 1976, par M. Paul FOURNIER, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 1 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M^{me} Mirande CANDITO, née VALLAURI, pharmacienne;

Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mirande CANDITO, née VALLAURI, pharmacienne, est autorisée à remplacer, du 1^{er} juillet 1976 au 31 août 1976, M. Paul FOURNIER, pharmacien titulaire de l'officine sise au n° 1 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-285 du 1^{er} juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Commoditys Investment Counsellors ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commoditys Investment Counsellors » présentée par M^{me} Marthe JAQUET, administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 5 avril 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Commoditys Investment Counsellors » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 avril 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-286 du 1^{er} juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Jardine Matheson (Monaco) S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Jardine Matheson (Monaco) S.A.M. », présentée par M. David TUGMAN, administrateur de sociétés, demeurant 12, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs, divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e P.L. AURÉGLIA, notaire, le 9 janvier 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76.99 en date du 1^{er} mars 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Jardine Matheson (Monaco) S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 janvier 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-288 du 1^{er} juillet 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des Fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.928 du 30 novembre 1962 nommant une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Antoinette BLAZY née CERBELLO, comptable au Service des Travaux Publics, est mise sur sa demande en

position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 5 juillet 1976.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Erratum au Journal de Monaco du 2 juillet 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-259 du 16 juin 1976 :

...article 5, le jury sera composé comme suit :

lire :

Baptiste MARSAN, en qualité de représentant de l'association syndicale autonome des fonctionnaires.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-31 du 5 juillet 1976 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (2^e Rallye Automobile Monte-Carlo de voitures anciennes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S. E. M. le Ministre d'Etat, en date du 5 juillet 1976, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite Loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 8 juillet 1976 de 14 heures 40 à 18 heures :

1^o) la circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation du 2^e Rallye Monte-Carlo de voitures anciennes est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage des jardins du Parc Princesse Stéphanie et l'esplanade de la Piscine.

2^o) sont autorisés la circulation et le stationnement sur le quai Albert 1^{er}, dans la partie susvisée, des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye.

ART. 2.

Le vendredi 9 juillet 1976, de 21 heures à la fin de l'épreuve, le stationnement des véhicules autres que de Police, de Secours

ou relevant du Comité d'Organisation, est interdit avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ainsi que dans la partie amont, entre le boulevard Louis II et la ruelle Saint Jean et, sur toute la longueur de l'avenue des Spélugues.

Durant cette même période, la circulation des véhicules autres que ceux susvisés est interdite sur ces mêmes artères, à l'exception des véhicules appartenant aux riverains de la rue du Portier, de l'avenue des Citronniers et de l'avenue des Spélugues.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 juillet 1976.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 juillet 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 5 juillet 1976.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau des gardes des infirmières, 3^e trimestre 1976.

	Juillet	Tél.
Dimanche 4 :	M ^{me} Quillet-Dhersin 34, bd d'Italie	30-93-97
Dimanche 11 :	M ^{lle} Servais - 19, bd de Suisse...	30.01-38
Dimanche 18 :	M ^{me} Le Teno - 5, rue Psse Antoinette	30-79-51
Dimanche 25 :	M ^{me} Bellando - 10, r. des Géraniums	30-50-74
<i>Août</i>		
Dimanche 1 ^{er} :	M ^{lle} Koefoed - 4, place du Palais ..	50-50-55
Dimanche 8 :	M ^{me} Quillet-Dhersin - 34, bd d'Italie	30-93-97
Dimanche 15 :	M ^{me} Rolland - 26, a. de Gde Bretagne	30-57-19
Lundi 16 :	M ^{me} Rolland - 26, a. de Gde Bretagne	30-57-19
Dimanche 22 :	M ^{me} Cavallere - 31, av. Hector Otto	30-05-40
Dimanche 29 :	M ^{lle} Servais - 19, bd de Suisse ...	30-01-38
<i>Septembre</i>		
Dimanche 5 :	M ^{me} Charret - 49, rue Grimaldi....	30-36-35
Dimanche 12 :	Sœurs du Bon-Secours - rue Emile de Loth	30-39-30
Dimanche 19 :	M ^{me} Reynier - 51, rue Plati	30-23-59
Dimanche 26 :	M ^{me} Rolland - 26, a. de Gde Bretagne	30-57-19

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-63 du 25 juin 1976 précisant les salaires minima du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} juin et du 1^{er} septembre 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juin et du 1^{er} septembre 1976.

Cat. Prof.	Coef.	au 1.6.1976		au 1.9.1976	
		Point hor.	Mensuel	Point hor.	Mensuel
		0,05999		0,06478 F.	
		Point mens.		Point mens.	
		10,44		11,27	
S.M.I.C.					

	francs	francs	francs	francs
Mante. 120	7,20*	1.253*	7,77*	1.352*
O.S.1 130	7,80*	1.357*	8,42	1.465
O.S.2 140	8,40	1.462	9,07	1.578
O.S.3 150	9,00	1.566	9,72	1.691
O.Q.1 160	9,60	1.670	10,36	1.803
O.Q.2 170	10,20	1.775	11,01	1.916
O.Q.3 185	11,10	1.931	11,98	2.085
O.H.Q 200	12,00	2.088	12,96	2.254
C.E.1 210	12,60	2.192	13,60	2.367
C.E.2 225	13,50	2.349	14,58	2.536
S.M.I.C. (*)	F. 8,08	1.400,54	8,08	1.400,54

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE PANIER

Au 1^{er} juin 1976 : 13,05 - au 1^{er} septembre 1976 : 14,10 F.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Avenants n° 7 du 27 novembre 1963 et n° 7 bis du 3 février 1964, à la Convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945, instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres.

AVIS D'ENQUÊTE

En application de la Loi n° 949 du 19 avril 1974 complétant les articles premier et 22 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée, sur les conventions collectives de travail, et conformément

aux dispositions de l'article 23 de ladite Loi n° 416, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension des stipulations, agréées par l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964, des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945, conclus entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco et instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel, des dispositions des textes ci-dessus visés au groupe d'activités économiques suivant :

94 - Cultes.

Conformément à la Loi n° 416 du 7 juin 1945, ces textes sont mis à la disposition des intéressés qui pourront les consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

MAIRIE

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Hall du Centenaire.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques, bonbons et chocolats glacés va être consentie à un particulier au Hall du Centenaire pour la période du 1^{er} août 1976 au 31 juillet 1977.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général, dans les cinq jours, à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Avis de concession pour la vente de boissons hygiéniques au Stade Louis II.

Le Maire donne avis que les buvettes du Stade Louis II vont être mises en concession pour une période allant du 1^{er} août 1976 au 31 juillet 1977, pour la vente de boissons hygiéniques et non alcoolisées.

Il en est de même en ce qui concerne la vente des bonbons et des chocolats glacés.

Les personnes de nationalité monégasque désireuses d'obtenir ces concessions devront adresser, dans les huit jours, à compter de la parution du présent avis au « Journal de Monaco », leur demande sur papier timbré à la Mairie.

Ces concessions seront accordées à titre précaire et révoicable selon une redevance forfaitaire de 700 francs payable à la Recette Municipale préalablement à toute exploitation.

Enfin, et en vue d'appliquer l'Arrêté Municipal n° 53 du 10 février 1960 interdisant la vente de boissons en bouteille dans les enceintes sportives, les concessionnaires devront prendre toutes mesures nécessaires, afin de respecter cette réglementation sous peine de sanctions prévues par la Loi.

INFORMATIONS

Le bicentenaire des Etats-Unis

La cérémonie officielle commémorant le 200^e anniversaire de la proclamation d'indépendance des treize colonies anglaises d'Amérique a eu lieu le 2 juillet. Pourquoi le 2 et non le 4, jour J du bicentenaire des Etats-Unis? Pour la simple raison que LL. AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Héritier et de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie devaient se trouver le 4 à New-York pour assister, auprès du Président Gerald Ford, à la gigantesque revue navale de l'indépendance.

En Principauté, donc, le bicentenaire des Etats-Unis a donné lieu, le vendredi 2 juillet, à une splendide manifestation placée sous le signe de l'amitié américano-monégasque, amitié d'autant plus chaude à nos cœurs que nous serons toujours reconnaissants au cher et grand pays d'origine de S.A.S. la Princesse, d'avoir, si puissamment contribué à la libération de notre vieille Europe à la libération de la Principauté!

Splendide manifestation, en effet, qui a eu pour cadre le quai Albert I^{er}. En arrière plan, barrant, au large, l'entrée du port de Monaco, le porte-avions *Saratoga* dont la masse puissante écrase, semble-t-il, l'horizon. Le soleil plonge à la verticale. Qu'importe! La parade militaire est en place avec les marins du *Saratoga* et les carabiniers de S.A.S. le Prince, leur musique respective, leurs uniformes blancs.

11 h. 30. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie — dont l'arrivée est saluée par la chaleureuse ovation de la foule massée sur l'avenue Albert I^{er} — sont accueillis, à la tribune d'honneur, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, lui-même ayant à ses côtés le vice-amiral Frédéric C. Turner, commandant la 6^e flotte U.S., le contre-amiral E.J. Carrol, commandant le *task force 60* et M. Peter Murphy, Consul Général des Etats-Unis.

C'est alors le spectaculaire envoi des couleurs le long des mâts dressés face à la mer tandis que retentissent les hymnes nationaux des 2 pays, le *star spangled banner* solennel et puissant, notre *Principauté Monaco ma patrie*, toujours d'attaque, toujours fringant.

En tant que président de l'association Monaco/USA, M^e Henri Rey prend le premier, et brièvement, la parole. Il déclare :

« Nous sommes réunis ici pour commémorer officiellement le bicentenaire des Etats-Unis d'Amérique. Au nom de l'Association Monaco-USA, je vous invite à écouter le message du président Gerald Ford lu par M. Murphy, Consul Général et celui de S.A.S. le Prince ».

M. Murphy, qui s'exprimera, successivement, en français et en anglais (S.A.S. le Prince adoptera l'ordre inverse), fait part, c'abord, « de son grand plaisir » de lire le message que le Président Ford adresse à S.A.S. le Prince et au peuple de la Principauté ».

« Nous entrons, souligne le message, dans le 3^e siècle de notre indépendance nationale, conscients de nos origines diverses et fiers de notre unité d'esprit. Nous sommes une nation composée de nations. Une nation dont la population, la culture et les traditions ont des racines dans presque tous les coins du globe.

« Nous sommes unis dans nos idéaux, tout en les poursuivant individuellement avec une grande liberté d'expression.

« Nous sommes voués à poursuivre des buts communs mais nous suivons chacun, les sentiers qui nous conviennent le mieux.

« Nous avons confiance en nous-mêmes, mais nous sommes profondément conscients de notre interdépendance par rapport au reste de l'humanité.

« Notre sens, unique, de parenté avec les autres peuples du monde nous inspire de les inviter à se joindre à nous pour commémorer le 200^e anniversaire de la révolution américaine.

« Nous sommes encouragés par l'intérêt et l'enthousiasme avec lesquels les populations à travers le monde ont répondu à cette invitation par les moyens les plus divers : festivals, ouvrages, symposiums et autres manifestations publiques.

« Cette réponse reflète l'amitié et le respect mutuel qui existent entre les peuples des Etats-Unis d'Amérique et ceux d'autres nations.

« Les manifestations prévues à l'étranger associées à notre bicentenaire réaffirment notre désir commun de poursuivre notre objectif qui est celui d'un monde meilleur, plus juste et pacifique.

« Au nom du peuple des Etats-Unis d'Amérique je tiens à exprimer ma sincère gratitude et mes meilleurs souhaits à tous ceux qui se joignent à nous pour célébrer cette année du bicentenaire de notre pays.

« America » ! The name has the resonance of greatness, along with the deep significance attached to the notion of effort and courage : the laud of prosperity, knowledge and strength. But above all this, America is synonymous of liberty, freedom, opportunity ».

J'ai tenu à rapporter, dans sa version en langue anglaise, les premiers mots du message de S.A.S. le Prince, car ils symbolisent toute la chaleur des sentiments que la Principauté porte aux Etats-Unis.

Cette chaleur se retrouve, jusqu'au *God bless America* final, dans chaque phrase de ce message dont je vous livre, maintenant, et intégralement, la version française.

« Amérique ! Ce nom a la résonance de la grandeur, et du sens profond qui s'attache à la notion d'effort et de courage : Terre de prospérité, de connaissance et de force. Mais au-dessus de tout cela l'Amérique est synonyme de liberté de pensée et d'action, Terre de toutes les opportunités !

« Le monde s'est si souvent tourné vers l'Amérique pour avoir son soutien ou son aide, et l'Amérique n'a jamais manqué de répondre à ces appels sans épargner les vies et le sang de ses fils. La même générosité a réagi spontanément face à l'injustice, à la déloyauté ou à la spoliation.

« Deux cents ans pour faire une nation, la plus grande du monde, c'est peu, et ce que cette nation a accompli pendant ce temps est énorme, provoquant admiration et respect !

« En cette année du bicentenaire des Etats-Unis d'Amérique, occasion pour tous de célébrer dans les réjouissances, un prestigieux anniversaire : celui de la constitution d'une grande nation, il est essentiel, après avoir salué le passé, d'examiner le présent pour construire l'avenir.

« Espérons qu'à partir de cet anniversaire, le peuple américain demeurera uni, pour construire une Amérique plus grande, plus prospère, plus forte et pleinement consciente des dangers qui menacent non seulement les fondations de la nation américaine mais la liberté à travers le monde. Ceci nous concerne tous, nous tous qui jouissons de nos libertés en les défendant.

« Que Dieu protège l'Amérique ».

Après le message de S.A.S. le Prince, et ce fut-là l'épilogue grandiose d'une cérémonie dont la parfaite ordonnance est à signaler, 50 membres de l'équipage du *Saratoga* hissaient aux 50 mâts alignés le long du quai Albert 1^{er}, les 50 drapeaux des 50 états qui forment les Etats-Unis d'Amérique !

Comme vous le savez déjà, en tant que fidèle lecteur du « *Journal de Monaco* », le bicentenaire des Etats-Unis est célébré, tout l'été, en Principauté, par une suite ininterrompue de manifestations !

Je vous rappelle, pour mémoire, le corso fleuri : les enfants et l'Amérique du 13 juin; le concert donné le 21, au Loews de Monte-Carlo, par le *quintette pro arte* en prélude à sa participation au festival de musique de chambre de Sheffield (Boston); la semaine américaine au café de Paris, du 26 juin au 4 juillet et, parallèlement, le *festival de l'oscar américain* au cinéma d'été.

Je vous rappelle, également :

l'*U.S. bicentennial cocktail and dinner beach party* qui a réuni, le 1^{er} juillet, autour de la Famille Princière, près de 600 convives heureux et décontractés, sur la terrasse et la plage de l'holiday-inn

et le dîner de gala du 2 au Monte-Carlo Sporting-Club avec le tour de chant — inoubliable — de cette grande dame de la chanson américaine qu'est la merveilleuse Dionné Warwick. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accueillaient à Leur table, S.A.S. le Prince Héritaire; S.A.S. la Princesse Antoinette; S.A.S. la Princesse Caroline; M^{me} Alix de Massy; le vice-

amiral, commandant la 6^e flotte U.S. et Mrs Turner; le consul général des Etats-Unis et Mrs Murphy; le capitaine de vaisseau, attaché naval à l'Ambassade des Etats-Unis à Paris et Mrs Larocque; le capitaine de vaisseau Dunn, commandant le *Saratoga*; le capitaine de corvette Anselmo; M. Roy Carver; le capitaine de frégate, aide de camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Guy Gervais de Lafond; le marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de la Maison Souveraine. Une soirée comme il n'en existe au monde qu'à Monte-Carlo !

Jusqu'au jeudi 15 juillet, le Monte-Carlo Sporting Club présente un show sensationnel signé André Levasseur. Sous le titre, un peu nostalgique peut-être, de *Remember*, ce spectacle évoque l'Amérique des *musical comedies*, de *stormy weather*, du cinéma qui chante et danse. Magali Noël et Nancy Holloway, entourées de Rosalind Addo, Monécia Lytle, Suzan Benolst, Kelly Holmès, Lionel Gandré et des Monte-Carlo Dancers, en sont les fascinantes protagonistes. J'ajoute que les chorégraphies de Jean Moussy sont pleines de trouvailles, de fraîcheur et de vague-à-l'âme et qu'Almé Barelli assure, de tout son cœur généreux et de son vrai et chaud talent, la direction musicale de ce *Remember* dont — pour ma part — je me souviendrai — comme dit le poète — plus que toujours... longtemps !

Le peintre américain...

... Joan Liebowitz Roberts expose ses œuvres de tradition impressionniste dans l'atrium du Casino. Le vernissage a lieu ce vendredi 9 juillet en fin d'après-midi. Cette exposition, qui se poursuivra jusqu'au lundi 19, fait suite à celle organisée en avril dernier à Boston sous les auspices du Comité de l'alliance française du Massachusetts et de la ligue francophone de la Nouvelle-Angleterre. Joan Liebowitz Roberts y avait présenté de forts beaux paysages sur la Principauté de Monaco et la Côte d'Azur.

Les nouveaux locaux de l'Académie de Musique Rainier III.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, S.A.S. la Princesse Caroline, le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince et M^{me} Louis Aurégia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, ont présidé, le jeudi 1^{er} juillet, la cérémonie d'inauguration des nouveaux locaux de l'Académie de Musique Rainier III installés, rue Princesse-Florestine, dans l'ancien hôtel des services fiscaux.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont été accueillis, à Leur arrivée, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et M. Fernand Bertrand, Directeur de l'Académie de Musique Rainier III.

Après une allocution de M. Jean-Louis Médecin, soulignant la place de premier plan qu'occupe la musique dans la vie culturelle de la Principauté, le chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue à la Cathédrale, Professeur à l'Académie Rainier III, procédait à la bénédiction solennelle des lieux.

Le 2^e Rallye des voitures anciennes (1).

Près de 80 voitures, pour la plupart pièces de musée (automobile), certaines encore fringantes, d'autres un peu moins, mais toutes vedettes des *années folles* se sont élancées, lundi dernier, chacune, bien sûr, selon son propre tempérament, d'Almería, Annecy, Athènes, Francfort, Zurich, Londres, Lugano et Paris pour gagner, via Gap, la Principauté où les arrivées ont été jugées,

(1) Organisé par l'Automobile Club de Monaco.

hier soir, à partir de 18 heures.

Rallye des voitures anciennes, mais rallye néanmoins sportif puisque, précisément, le parcours commun Gap-Monaco était aussitôt suivi d'une épreuve supplémentaire d'accélération freinage et que ce vendredi 9 juillet, les *rescapés* disputeront une course de côte, de l'avenue Princesse Grace à la place du Casino ! Le samedi 10, concours d'élégance sur les terrasses du Casino. Le dimanche 11, en fin de matinée, distribution des Prix sur la place du Palais et, à 21 heures 30, dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 30 juin 1976;

Entre le sieur Paul RAYNIERE, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris;

Et SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'ÉTAT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« ARTICLE 1^{er} :

« La requête susvisée du sieur RAYNIERE « est rejetée;

« ART. 2 :

« Les dépens sont mis à la charge du sieur RAYNIERE,

« ART. 3 :

« Expédition de la présente décision sera transmise « au MINISTRE D'ÉTAT.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 30 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 30 juin 1976;

Entre le sieur René GIORDANO, demeurant à Monaco, Résidence « Les Caroubiers » 3, avenue Pasteur;

Et SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'ÉTAT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« ARTICLE 1^{er} :

« La requête est rejetée;

« ART. 2 :

« Les dépens sont mis à la charge du sieur GIORDANO;

« ART. 3 :

« Expédition de la présente décision sera transmise « au MINISTRE D'ÉTAT.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984, du 16 avril 1973.

Monaco, le 30 juin 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.S. « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES », a autorisé le syndic à régler sur les fonds mis à sa disposition par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, aux salariés de la Société faillie, la somme globale de 115.504,91, suivant projet d'attribution visé dans la requête, la C.C.S.S. étant, de ce fait, subrogée dans le super privilège des salariés, conformément à l'article 5 de la loi n° 848.

Monaco, le 1^{er} juillet 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMIRA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune sieur Yves LAYE - Société « SABAMO », a autorisé le syndic à retirer de la Trésorerie Générale des Finances la sommes de 60.124 francs 34, en vue de régler les créances détaillées en la requête.

Monaco, le 1^{er} juillet 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Patrick SENE-JOUX, pris en sa qualité de gérant du restaurant « L'ECRIN », 2, rue des Iris à Monte-Carlo, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au vingt-cinq mai mil neuf cent

soixante-seize la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur Huertas, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire, et Monsieur Viale, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} juillet 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la faillite commune des sociétés anonymes « EDITIONS DU CAP » et « EURAMA », filiale de la société « EDITIONS DU CAP », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} juillet 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Boucherie, vente de charcuterie, volailles, lapins morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, consentie par Monsieur Michel GARET et Madame Emilienne LAUNOY, son épouse, demeurant à Monaco, 29, rue Plati, à Monsieur Jean, Hugues NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 3 mai 1973 pour une durée de trois années à compter du 3 avril 1973 a donc pris fin le 3 avril 1976.

Et suivant acte reçu également par M^e L.-C. Crovetto, susnommé le 30 juin 1976, lesdits Monsieur et Madame GARET ont renouvelé à Monsieur NIGIONI le contrat de gérance ci-dessus, pour une nouvelle période de trois années à compter du 4 avril 1976.

Il a été versé un cautionnement de 4.000 francs et Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 9 juillet 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 1976, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{lle} Danièle DEHAIS, demeurant Quartier des Layets à La Collesur-Loup (Alpes-Maritimes), célibataire, a acquis de M^{me} Lucienne ANDRÉ-BRUNET, demeurant 15, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames et activités annexes exploité 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e P.-L. Aureglia et M^e J.-C. Rey, notaires à Monaco, le 21 avril 1976, M^{me} Virginie, dite Nelly, SPERANZA, commerçante, épouse de Monsieur Henri NIGIONI, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre à M^{me} Jeannine Louise PELLETIER, commerçante, demeurant, 17, rue Louis Aureglia, à Monaco, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} mai 1976, un fonds de commerce de vente de cartes postales, objets souvenirs, bimbeloterie, gadgets, jouets, exploité à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de buvette restaurant, venté et dégustation sur place de coquillages dénommé « RICH BAR LE PEKIN » sis 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine, consentie par M^{me} Veuve Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, à M^{me} Fu Fong LAY, épouse de Monsieur Chi Keung LEUNG, demeurant à Beausoléil, 34, boulevard de la République, pour une durée d'une année a pris fin le 31 mai 1976.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, du chef de M^{me} LEUNG dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉITÉRATION DE RÉSILIATION
DE DROITS LOCATIFS**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 1976, M^{me} Yvette-Emma-Laurette GAMERDINGER, commerçante, épouse de Monsieur Raymond MAREUSE, a réitéré, au nom de la Société anonyme monégasque « CYRANO », la résiliation qu'elle avait déjà régularisée le 18 décembre 1975, au profit de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », de tous les droits locatifs concernant un grand local commercial au rez-de-chaussée de l'immeuble 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la « SOCIÉTÉ CIVILE DU 6 BOULEVARD DES MOULINS MONTE-CARLO », n° 6, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Monaco, le 9 juillet 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 juin 1976 par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, Monsieur John-Humphrey MILLAR, Ingénieur, demeurant n° 49, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA », au capital de 100.000 francs et siège social, Immeuble du Terre-Plein de Fontvieille, à Monaco, partie des droits locatifs lui profitant sur l'entier cinquième étage de l'immeuble dénommé « LAITERIE MODERNE DE MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 12 février 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Sabine, Antoinette ROBINI, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Paul BRUSCHINI, demeurant 31, boulevard Charles III, Monaco-Condamine, a conféré en gérance libre à Monsieur François CARVELLI, chef de rang, demeurant 23, via Dritta, Vallecrosia, Imperia (Italie), un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « PALAIS DE LA BIÈRE », exploité à Monaco-Condamine, 31, boulevard Charles III, pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 1^{er} février 1976.

Il a été prévu un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 21 avril 1976 par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Félicie ELLENA, commerçante, Vve de Monsieur Laurent DEVALLE, demeurant « Palais Héraclès », n° 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1976, au profit de Monsieur Michel FINDJI, restaurateur, domicilié n° 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité n° 4, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1976.

Signé : J.-C. REY.

CARTIER

JOAILLIERS

Société anonyme monégasque : Capital 1.000.000 de francs

Siège social : Place du Casino - MONTE-CARLO

R.C.I. : 56 s 0041

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à Monte-Carlo, au siège social, le mardi 27 juillet 1976 à 16 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 7°) Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période d'une année;
- 8°) Nomination de deux nouveaux Administrateurs;
- 9°) Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration;
- 10°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« ÉTABLISSEMENT Joseph DÉRI »

au capital de 420.000 francs

Siège social : 18, rue Suffren Reymond - MONACO

Le 9 juillet 1976, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENT JOSEPH DERI » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 16 janvier 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 24 juin 1976.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 24 juin 1976 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de la première assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 24 juin 1976 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4°) De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 29 juin 1976 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 9 juillet 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**FAILLITE DU SIEUR PATRICK SENEJOUX
AYANT EXERCÉ LE COMMERCE EN QUALITÉ
DE GÉRANT LIBRE SOUS L'ENSEIGNE
« L'ECRIN », 2, rue des Iris - MONTE-CARLO**

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic Monsieur Louis Viale, Expert Comptable - B.P. 85 à Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les QUINZE jours de la présente insertion pour les créanciers.

domiciliés en Principauté de Monaco, et dans les TRENTE jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 1^{er} juillet 1976.

Le Syndic :
Louis VIALE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« NAUTILUS »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 avril 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « NAUTILUS ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et au détail de tous articles et accessoires se rattachant à la navigation, ainsi que tous services, opérations de commissions, de courtage et de représentation liés à cette activité, la location de bateaux de plaisance.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les

statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M° Jean-Charles Rey, par acte du 2 juillet 1976.

Monaco, le 9 juillet 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M° LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« ÉTABLISSEMENT Joseph DÉRI »

Au Capital de 420.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 10 mai 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M° Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 16 janvier 1975, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de Société Anonyme Monégasque « ÉTABLISSEMENT JOSEPH DERI ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'entreprise générale de travaux publics et privés concernant tous ouvrages d'art, de génie civil, bâtiment, terrassement, fondation, béton armé, maçonnerie, plâtrerie, cloisons, carrelages, revêtement, marbrerie, étanchéité.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Fonds social - actions

ART. 4.

Monsieur Joseph DERI, apporte à la Société :

Un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers qu'il exploite et fait personnellement valoir dans des locaux sis à Monaco, 18, rue Suffren Reymond.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 70 P 2974, comprenant :

- 1°) Le nom commercial ou enseigne.
- 2°) La clientèle ou achanlandage y attaché.
- 3°) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Ainsi que tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris le droit au bail consenti par la Société Civile Immobilière « AMPHION » dont le siège social est à Monaco, 18, rue Suffren Reymond, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-douze enregistré le quinze mai mil neuf cent soixante-treize, folio 76 verso case 3.

Origine de propriété

Monsieur Joseph DERI, est propriétaire du fonds ci-dessus désigné, faisant l'objet du présent apport, pour l'avoir acquis de Monsieur Frédéric CALENCO, entrepreneur de travaux publics et particuliers en maçonnerie, demeurant à Monaco, 41, bis rue Plati, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire le six janvier mil neuf cent soixante-dix.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, que Monsieur DERI s'est obligé à rendre et rembourser ladite somme de deux cent cinquante mille francs à Monsieur CALENCO en cinq fractions égales de cinquante mille francs chacune d'année en année le trente et un décembre, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix, et jusqu'à parfait paiement à en servir et payer les intérêts au taux de dix francs pour cent l'an, payables en même temps que les fractions sus-mentionnées à compter, pour la première fois du premier janvier mil neuf cent soixante-dix.

Inscription dudit acte a été prise au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de

Monaco, le quinze janvier mil neuf cent soixante-dix, volume 4, numéro 4.

Observation étant ici faite que le fonds de commerce ci-dessus désigné était exploité lors de la vente par Monsieur CALENCO à Monsieur DERI ci-dessus relatée, dans des locaux sis à Monaco, 31, rue Plati.

Et que suivant acte reçu par Maître Crovetto, les trente octobre et six novembre mil neuf cent soixante-treize, Monsieur Joseph DERI, a transporté le fonds de commerce dont s'agit au 18, rue Suffren Reymond.

Il est en outre précisé que l'inscription de nantissement qui avait été prise d'office le quinze janvier mil neuf cent soixante-dix volume 4, numéro 4, au Service du Commerce de la Principauté de Monaco sur le fonds de commerce situé, 41, rue Plati à Monaco a fait l'objet d'une translation de nantissement sur le fonds situé à Monaco, 18, rue Suffren Reymond en vertu d'un acte reçu par Maître Crovetto, les trente et six novembre mil neuf cent soixante-treize.

Par suite et comme conséquence de cette translation, mainlevée a été consentie de l'inscription sus-énoncée du quinze janvier mil neuf cent soixante-dix, volume 4 numéro 4 et inscription a été prise audit service du Commerce le seize novembre mil neuf cent soixante-treize, volume 7, numéro 46, sur le fonds de commerce sis à Monaco, 18, rue Suffren Reymond.

Charges et conditions de l'apport

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1°) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4°) Elle devra à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°) Monsieur DERI, s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à :

Monsieur Joseph DERI quatre cents actions de mille francs chacune numérotées de un à quatre cents inclus, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS.

Il est divisé en quatre cent vingt actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, QUATRE CENT, entièrement libérées portant les numéros un à quatre cent ont été attribuées à Monsieur Joseph DERI, en représentation de son apport.

Les vingt actions de surplus portant les numéros quatre cent un à quatre cent vingt inclus sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des vingt actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par arrêté ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 11.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article dix-huit ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 12. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 19.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 23.

Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables

inscrits au tableau de l'Ordre à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

4°) Et que cette deuxième assemblée générale aura :

a) Délibéré au vu du rapport du commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration, ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième Assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite assemblée, l'objet de la réunion; elle ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport des commissaires en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 10 mai 1976 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 24 juin 1976 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 juillet 1976.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 - AD